

## STATUTS VOTES LE 13/04/2013

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Club Var Mer Stade Laurentin

Fondé le 28 Mai 1997

Déclaré à la sous Préfecture de Grasse le 10 juin 1997 sous le numéro 13 457

S'engage à adhérer et participer à la Fédération du Stade Laurentin

### ARTICLE 2:

Le Club Var Mer a pour but la pratique des sports nautiques et de ce fait est affilié à:

- Fédération Française de Voile
- Fédération Française de Canoé Kayak

### ARTICLE 3:

Le siège du Club Var Mer est fixé 260 promenade du Commandant Jean Yves COUSTEAU à St Laurent du Var dans les locaux attenants à la station d'épuration intercommunale cédés par convention avec la Mairie de St Laurent du Var. Sa durée est illimitée

### ARTICLE 4:

Les recettes du club se composent de:

- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- De subventions de l'Etat, de la région, du Département, de la commune et de façon plus générale, tous autres organismes soutenant les pratiques du club
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu
- De dons manuels

### ARTICLE 5:

Le Club Var Mer est composé de:

- **Membres usagers**  
Sont désignés membres usagers, les personnes qui bénéficient des activités ou services mis en place par l'association. Un membre usager ne paye pas de cotisation au club.
- **Membres actifs**  
Sont désignés membres actifs, les personnes qui participent à une activité du club et sont à jour de leur cotisation et autres prestations.
- **Membres bienfaiteurs**  
Sont désignés membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.
- **Membres d'honneur**  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Tous affiliés auprès d'une fédération sportive affiliée par le club.

### ARTICLE 6:

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, d'honneur ou bienfaiteur, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7:

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres qui cessent de faire partie du club, pour quelque motif que ce soit, n'ont aucun droit sur l'actif social du club et ne pourront faire valoir d'un quelconque remboursement de cotisation ou autres prestations.

#### ARTICLE 8:

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations et autres prestations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation adressée par mail ou par courrier quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation est assurée par le secrétaire.

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire par le conseil d'administration ou pour faire droit à la demande d'un quart au moins des adhérents actifs âgés de plus de seize ans et à jour de ses cotisations.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente la situation morale de l'association à l'assemblée générale pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

A chaque olympiade, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée selon le choix de l'assemblée, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Est électeur tous membres répondant aux caractéristiques de l'article 8.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membre présent. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

#### ARTICLE 9:

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres au moins, pour 4 années liées aux olympiades, élus par l'assemblée générale à main levée ou à bulletins secret suivant le souhait de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toutes personnes membre actif de l'association, âgées de seize ans au moins le jour des élections, membre depuis six mois au moins, licencié au club Var Mer depuis 6 mois au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations et autres prestations. La moitié au moins des membres du conseil d'administration devra être constitué par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

A l'issue de l'élection des membres du Conseil d'Administration par l'assemblée générale, le Conseil d'administration élu se réunira une première fois afin de choisir parmi ses membres, à main levée ou à bulletins secret selon le souhait du Conseil d'administration, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) si besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le nouveau bureau ainsi voté sera présenté à l'Assemblée Générale.

Le bureau est renouvelé tous les 4 ans liés aux olympiades. Les représentants du bureau sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'administration se verra attribué des charges de responsabilité qu'il s'engage à mener à bien.

Le conseil d'administration fixe les tarifs des cotisations, des activités annuelles, des stages, et de façon plus générale, tous les services proposés par le club.

Le conseil d'administration est autorisé à coopter un membre du club dont la situation devra être régularisée à la prochaine assemblée générale. La personne cooptée aura un mandat égal aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Les employés du club peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et au conseil d'administration.

#### ARTICLE 10:

Le conseil se réunit une fois au moins tous les mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La périodicité des réunions peut être modifiée sur décision de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions à condition qu'il y ait 6 personnes au minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 11:

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### ARTICLE 12:

La gestion du club n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou financière des membres du conseil d'administration.

#### ARTICLE 13:

Les membres du club s'engagent, sous peine d'exclusion à pratiquer leur discipline dans un esprit sportif faisant abstraction de toutes allusions politiques ou confessionnelles, à participer à l'entretien du club, du matériel, des locaux ou une rencontre sportive au moins trois fois par an.

Tous dommages provoqués au matériel ou locaux du club engage la responsabilité de son auteur.

#### ARTICLE 14:

Les membres du club ayant un retard de règlement de plus de six mois sont considérés comme sortant du club de plein droit et ne pourra faire l'objet d'aucun dédommagement.

#### ARTICLE 15:

Le Trésorier tient une comptabilité selon les règles d'usage d'une comptabilité associative faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la ville de St Laurent du Var de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 16:

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quarantième des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, lesquelles devront être envoyés à tous les membres électeurs de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire délibérant sur le changement des statuts doit se composer du vingtième des membres électeurs de l'assemblée générale en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de nouveau. Cette nouvelle assemblée extraordinaire peut délibérer, quelque soit le nombre de participant présent.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.